

Code de l'action sociale et des familles

Partie législative, livre II, titre II, chapitre VII : mineurs accueillis hors du domicile parental

Codifiée par l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000

Modifiée par les ordonnances n°2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 et n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et par loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

Article L. 227-4 (*loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001 et ordonnance n° 2005-1092 du 1 septembre 2005 art. 2 Journal Officiel du 2 septembre 2005*)

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire.